

PREFET DE LA REGION GUYANE

*Direction de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Service planification connaissance évaluation*

Cayenne, le 14/01/2015

**Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des
Eaux 2016-2021 – Bassin Guyane**

Avis de l'autorité environnementale

Articles L 122-7 et R 122-21 du code de l'environnement

Le présent avis a été préparé par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, après consultation de l'agence régionale de santé de Guyane, sur la base du projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin de Guyane et de son évaluation stratégique environnementale.

Pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1. Analyse du contexte environnemental du projet

La croissance démographique guyanaise très élevée (3,7 % par an) induit des enjeux majeurs en termes d'aménagement du territoire, santé publique, protection de l'environnement.

Le territoire de la Guyane est caractérisé par un réseau hydrographique très important, une ressource en eau particulièrement élevée mais de fortes disparités dans l'accès à l'eau potable. Le district hydrographique de Guyane compte treize bassins versants, dont les deux plus grands, Maroni et Oyapock, présentent un caractère transfrontalier.

Trois zones humides figurent parmi les sites Ramsar d'importance internationale : marais de Kaw, estuaire du fleuve Sinnamary, Basse Mana.

Les espaces naturels sont riches, et la forêt occupe 90% du territoire.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit identifier les enjeux environnementaux du territoire, vérifier leur prise en compte dans la préparation du schéma, et les effets potentiels que peut avoir le SDAGE 2016-2021 sur l'environnement.

A) Présentation des objectifs du programme et articulation avec d'autres plans

L'évaluation environnementale comporte un résumé clair du contexte réglementaire du SDAGE, lié à la transcription de la Directive Cadre sur l'Eau. Elle présente également les orientations, la structure du SDAGE 2016-2021 et ses liens avec le SDAGE 2010-2015.

Pour le bassin Guyane, 854 masses d'eau de surface, littorales ou souterraines ont été référencées et des objectifs d'état à maintenir ou atteindre ont été fixés et assortis d'un délai de réalisation.

Elle analyse l'articulation du SDAGE avec les stratégies, plans et programmes de niveau international, national ou local avec lesquels il est susceptible d'être en interrelation.

Eu égard aux plans et programmes analysés, l'évaluation environnementale fait apparaître une cohérence du SDAGE avec les autres démarches environnementales menées en Guyane et sa contribution aux stratégies nationales.

La Guyane ne comptant qu'un Schéma de Cohérence Territoriale, il aurait été intéressant de rappeler que dans les territoires qui en sont dépourvus, les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec le SDAGE dans les trois ans (prise en compte des servitudes telles que les périmètres de protection de captage, ouverture à l'urbanisation cohérente avec les schémas directeurs d'AEP et d'assainissement, prise en compte de certains projets ...).

B) État initial de l'environnement en Guyane

L'état initial présente les grandes caractéristiques de la Guyane en relation avec le thème de l'eau. A noter une erreur dans le tableau présentant la diversité des principaux groupes biologiques en Guyane, le nombre de 560 ne représente pas l'exhaustivité des oiseaux de Guyane, évaluée à plus de 700¹.

Cette présentation est complétée par celle des activités et pressions existantes. Trois sites sont identifiés comme réservoirs biologiques, à préserver des pressions sur les espèces et la continuité écologique. Le registre des zones protégées est établi, comportant 26 captages d'eau, 7 forages et des eaux de baignades suivies par l'Agence Régionale de Santé sur 21 points de contrôle.

Les perspectives d'évolution probable en l'absence de SDAGE ne sont pas évoquées, alors que ce point est prévu dans le contenu de l'évaluation environnementale telle qu'elle est définie par l'article R 122-20 du Code de l'Environnement.

C) Exposé des solutions de substitution et justification des choix

L'évaluation environnementale évoque la démarche d'élaboration du SDAGE, notamment la concertation menée avec les professionnels et usagers à travers sept groupes de travail thématiques.

La Directive Cadre sur l'Eau conduit la démarche d'élaboration et les objectifs généraux du SDAGE. Certaines mesures issues des groupes de travail n'ont pu être retenues faute de faisabilité technique et/ou financière.

Globalement, l'évaluation environnementale conclut que les effets du SDAGE sur l'environnement sont positifs et que seules quelques mesures nécessiteront une maîtrise de leurs impacts ; de ce fait, il n'a pas été recherché d'alternative au projet de SDAGE 2016-2021.

1 707 dans la liste 2014 établie par le Groupe d'Etude et de Protection des Oiseaux de Guyane

D) Analyse des effets notables prévisibles sur l'environnement

L'évaluation environnementale analyse les effets des orientations du SDAGE sur l'environnement.

Le SDAGE vise de par ses objectifs et ses dispositions une incidence positive sur l'environnement. Certaines dispositions peuvent avoir un impact négatif, notamment lorsqu'elles induisent des aménagements, mais cet impact, qui pourra faire l'objet de mesures de réduction, est compensé par un impact positif

E) Mesures pour limiter les incidences négatives

L'évaluation environnementale présente les mesures qui doivent éviter, réduire ou compenser certains impacts négatifs prévisibles.

Quelques dispositions sont identifiées dans l'évaluation environnementale comme susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement. Les mesures d'atténuations prévues consistent essentiellement à promouvoir les bonnes pratiques de chantier, à sensibiliser les usagers.

Seuls les aménagements sur les sauts sont présentés comme pouvant faire l'objet de mesures compensatoire du fait de la sensibilité de ces habitats. Cependant, il n'est pas assuré que les enrochements et transferts/réimplantation de « Salades coumarou » (*Mourea fluviatilis*) mentionnés soient réalisables : aucune mention n'est faite de retours d'expériences sur des opérations de ce type. D'autres mesures plus classiques (acquisitions foncières, restauration d'habitats dégradés) pourront aussi être envisagées.

F) Dispositif de suivi

Un programme de surveillance qualitatif et quantitatif permettra le suivi des mesures d'atténuation et des effets du SDAGE sur l'environnement. Les indicateurs de suivi du SDAGE 2010-2015 sont rappelés, mais il est spécifié que de nouveaux indicateurs devront être définis pour le nouveau SDAGE.

G) Méthodes utilisées

Le rapport présente succinctement la démarche d'élaboration du SDAGE. Le processus de concertation dans le cadre de sept groupes de travail thématiques est exposé.

H) Résumé non technique

Le résumé non technique est placé au début de l'évaluation environnementale, ce qui constitue un emplacement favorable pour sa visibilité. Il présente de manière très succincte mais claire le contenu du SDAGE et de son évaluation environnementale.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de SDAGE

Le présent avis ne constitue pas une approbation des dispositions prévues dans le cadre du SDAGE du bassin Guyane.

Le programme prévoit des orientations dont les incidences sont en majorité positives du point de vue de l'environnement, rarement négatives. L'évaluation environnementale fait émerger quelques points susceptibles d'entraîner des conséquences défavorables sur l'environnement, assorties de mesures de réduction qui relèvent davantage de recommandations que de mesures à proprement parler.

La quantité considérable de mesures présentée au titre de ce SDAGE (plus de 300), dont la majeure partie est indiquée comme prioritaire et un grand nombre concerne l'ensemble de la Guyane, ne met pas en évidence une réelle hiérarchisation en lien avec les objectifs et enjeux, et laisse envisager que ce programme de mesures sera difficile à réaliser dans sa totalité sur un pas de temps de six années.

Le dispositif de surveillance de l'état de l'eau et les indicateurs de suivi du SDAGE 2010-2015 sont évoqués, mais sans être mis en relation avec une procédure ou un organe d'évaluation et de pilotage, laissant une incertitude sur la portée des données qui seront recueillies. Les indicateurs de suivi du SDAGE 2016-2021 ne sont pas présentés, l'évaluation environnementale précise que leur définition reste à effectuer.

Toutefois, les orientations, dispositions et mesures allant dans le sens d'une amélioration de la gestion et de la qualité des eaux, le bilan du SDAGE sera très vraisemblablement positif pour l'environnement humain comme pour les milieux naturels.

On peut noter qu'une expérimentation de techniques de restauration de berge issues du génie végétal est prévue sur le site de Pararé, dans la réserve naturelle des Nouragues, où le principe général est plutôt de ne pas influencer les dynamiques naturelles. Le choix d'un espace protégé comme lieu d'expérimentation peut poser question, ce qui ne remet par ailleurs pas en cause l'intérêt de l'expérimentation de techniques douces d'aménagement.

En conclusion et malgré ces quelques incertitudes sur la hiérarchisation du programme de mesures et le fonctionnement du dispositif de contrôle et de suivi, le projet de SDAGE a dans l'ensemble correctement pris en compte l'environnement, dans ses dimensions humaines et naturelles, en ce qui en concerne la définition des orientations, dispositions et mesures qui le constituent.

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Thierry BONNET